



**Groupe UDC + AB
HAUTE – SORNE**

Motion n° 10

ALIMENTATION EN EAU DU BETAIL

Les communes doivent actuellement mettre en œuvre la nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux.
Il est notamment question des taxes d'alimentation et d'assainissement.

Dans la loi, l'eau alimentée au bétail est exempté de taxe d'assainissement, car les effluents sont gérés par les agriculteurs eux-mêmes.

En revanche, la loi prévoit seulement la possibilité de percevoir une taxe différenciée pour l'eau servant à l'alimentation du bétail.

La fixation d'une taxe de consommation préférentielle ou d'un rabais de quantités se justifie pour plusieurs raisons. Pour ses besoins vitaux, le bétail consomme d'importantes quantités d'eau. Par ailleurs, le fait que les investissements liés à l'alimentation en eau des fermes soient soutenus par des subventions fédérales et cantonales d'améliorations foncières permet dans bien des cas de réduire les coûts d'équipement des réseaux d'eau et justifie ainsi un traitement différencié, préférentiel, des volumes d'eau consommés par les exploitations agricoles.

Dès lors nous prions le Conseil Communal de modifier le ou les règlements d'alimentation des eaux afin de permettre une taxe différenciée pour le bétail.

Soulce, le 15.11.2016

D. Merendelli

**Le responsable
J. Schaffter**